

L'an deux mil dix-huit, le quinze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Antoine CAMPAGNE, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Votants : 15**

**Présents : 13**

Antoine CAMPAGNE, Chantal BONNIN, Laurent ROBBE, Annaïck ALVAREZ FLORES, Danielle AUDOIN, Christian AUDOIN, Pascal BOURDIER, Isabelle PILLETTE, Mathieu GODEAU, Maxime MARCO, Pascal DEBAUD, Stéphane PRADILLON, Yacine HOFFMANN.

**Pouvoirs :** Marina WINTERS à Antoine CAMPAGNE,  
Odile IMBENOTTE à Stéphane PRADILLON.

**Excusés :** Cécile GREZ.

**Absents :** Christophe HELLEBUYCK, Emilie FAVART, Marie-Anne VIVANCO.

**Secrétaire de séance :** Laurent ROBBE.

**2018-04-23 Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local Communal - Juan Carlos Alvarez Flores**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 20 février 2014, 21 avril 2015, 24 mars 2016 et 02 mai 2017 par lesquelles les membres du conseil ont approuvé la convention de mise à disposition d'un local situé au 9, rue de l'Abbaye, à Monsieur Juan Carlos Alvarez Flores. Cette convention, d'une durée d'un an, est arrivée à expiration. Il convient donc de la renouveler.

ENTRE

La commune de Cormery, représentée par M. Antoine CAMPAGNE, Maire – d'une part

ET

M. Juan Carlos Alvarez Flores, domicilié au 6 rue Notre Dame – Cormery – d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention et engagement de la Ville de Cormery

Au titre de la présente convention, la Ville de Cormery met à la disposition de l'utilisateur, au tarif de 50€/mois, les locaux ci-après :

- Locaux situés sur la parcelle cadastrée B 262, situés au 9, rue de l'Abbaye et comprenant : un jardinet, un auvent, une entrée, une salle de bain-wc, une cuisine, une grande pièce.

Ces locaux ne pourront pas constituer une unité d'habitation.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les frais liés au chauffage, de téléphone, à la fourniture d'électricité, d'eau et d'assainissement seront à la charge de M. Juan Carlos Alvarez Flores.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 1 an.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par M. Juan Carlos Alvarez Flores seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

Il appartiendra au conseil de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que M. Juan Carlos Alvarez Flores à exécuter à savoir :

3.1. Conditions générales

M. Juan Carlos Alvarez Flores s'engage à organiser au moins 2 manifestations/journées portes ouvertes par an afin de faire découvrir ses œuvres.

M. Juan Carlos Alvarez Flores prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger de la Ville de Cormery aucun travail de remise en état ou de réparation.

M. Juan Carlos Alvarez Flores doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

M. Juan Carlos Alvarez Flores doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

M. Juan Carlos Alvarez Flores se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

3.2. Sous-location

L'utilisateur ne peut ni concéder, ni louer, ni attribuer même à titre gratuit, les locaux mis à sa disposition.

Article 4 : Assurances

M. Juan Carlos Alvarez Flores s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

M. Juan Carlos Alvarez Flores devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

M. Juan Carlos Alvarez Flores s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 5 : Responsabilité et recours.

M. Juan Carlos Alvarez Flores sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

M. Juan Carlos Alvarez Flores répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

#### Article 6 : Résiliation.

La commune de Cormery se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention en cas d'inobservation par l'utilisateur des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :**

- ACCEPTE la convention comme indiqué ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : 14 Pour (Mme Annaïck ALVAREZ FLORES, épouse de M. Juan Carlos ALVAREZ FLORES ne prend pas part au vote)

#### **2018-04-24 Convention de mise à disposition d'un local communal à l'association Artlequin**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire d'une grange située rue de l'Abbaye.

Il rappelle la délibération n°2017-05-3 en date du 2 mai 2017 par laquelle le conseil a approuvé la mise à disposition gracieuse de cette grange à l'association Artlequin.

Cette convention arrivant à son terme, Monsieur le Maire propose donc de la renouveler.

Il indique que la convention de mise à disposition gratuite, de manière non-exclusive, sera signée pour une durée de 1 an.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ACCEPTE la mise à disposition gracieuse de la grange située rue de l'Abbaye à l'association Artlequin, de manière non-exclusive, pour une durée de 1 an ;
- DIT qu'une convention sera rédigée informant des obligations et des conditions d'utilisation de ces locaux,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **2018-04-25 Convention de mise à disposition d'équipement de tennis**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2017-05-39 en date du 17 mai 2017 concernant la nécessité de réaliser une convention de mise à disposition des équipements de tennis, suite au regroupement des clubs de Tennis de Cormery et Truyes,

Cette convention, qui définit les modalités d'utilisation ainsi que les droits et obligations du club et de la Mairie arrive prochainement à échéance.

Il convient donc de la renouveler.

Pour rappel, l'accès aux 2 terrains est partagé entre le club et la commune. Les particuliers non-licenciés pourront les utiliser, selon un planning d'utilisation tenu par le club et par un référent mairie (en dehors de la période des tournois et championnats).

Monsieur le Maire précise qu'une petite modification à la convention a été faite par rapport à celle de l'an passé. En effet, suite à un rendez-vous avec la Fédération de Tennis, il s'avère que le mobilier (bancs, chaises, filets, poteaux, paravent...) ne doit pas être à la charge de la Mairie.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'équipements de tennis,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

#### **2018-04-26 Convention de mise à disposition d'un local communal à l'association GPE**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire d'un garage située 5 rue des Roches.

Il rappelle la délibération n°2017-07-49 en date du 30 juin 2017 par laquelle le conseil a approuvé la mise à disposition gracieuse de ce garage à l'association GPE.

Monsieur le Maire propose donc de prêter ce garage à l'association GPE, de manière précaire et non-exclusive.

Il indique qu'une convention de mise à disposition gratuite sera rédigée pour une durée de 1 an.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ACCEPTE la mise à disposition gracieuse du garage situé 5, rue des Roches à l'association GPE, de manière précaire et non-exclusive ;
- DIT qu'une convention sera rédigée informant des obligations et des conditions d'utilisation de ces locaux,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

**2018-04-27 Subvention 2018 aux associations**

<b>Associations</b>	<b>Montant subventions</b>	<b>Conditions de Vote</b>
Comité des Fêtes	2000€	Unanimité
SHOT	100€	Unanimité
Truyes Judo Club	150€	13 Pour, 1 Contre (S.PRADILLON), 1 Abstention (L.ROBBE)
Pat'agiles	200€	14 Pour, 1 Contre (L.ROBBE)
Epingle à nourrice	50€	14 Pour, 1 Contre (D.AUDOIN)
Truyes Cormery Tennis Club	200€	12 Pour, 3 Abstentions (D.AUDOIN, P.DEBAUD, Y.HOFFMANN)
ESVV	400€	Unanimité
Tennis de Table	200€	Unanimité
Gymnastique volontaire	200€	Unanimité
AFN	160€	Unanimité
Artlequin	1500€	14 Pour, 1 Contre (P.BOURDIER)
Cormery Loisirs	250€	Unanimité
Amis d'Alcuin	200€	Unanimité
Monty-Petons Publications	200€	Unanimité
SOS Cormery-Truyes	0€	Unanimité

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE l'octroi des subventions 2018 comme indiqué ci-dessus.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant ce dossier.

**2018-04-28 Tarifs cantine 2018-2019**

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2018-2019, en effet, ceux-ci n'ont pas été changés depuis la rentrée 2015-2016.

Les tarifs proposés sont :

<b>DESIGNATION</b>	<b>TARIFS 2018-2019</b>	<i>Rappel 2017-2018</i>
Abonnement 4 jours / semaine	<b>50€ / mois</b>	49.50€
Abonnement 3 jours / semaine	<b>37.75€ / mois</b>	37.50€
Abonnement 2 jours / semaine	<b>25.50€ / mois</b>	25.25€
Abonnement 1 jour / semaine	<b>13€ / mois</b>	12.75€
Ticket Ponctuel	<b>4.00€ / jour</b>	4.00€
Tarif adulte	<b>4.40€ / jour</b>	4.40€
Tarif régime alimentaire particulier (repas préparé par les parents)	<b>1.00€ / jour</b>	1.00€
Remboursement pour absence (selon règlement intérieur de la cantine)	<b>3.00€ / jour</b>	3.00€

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ADOPTE les tarifs tels que définis ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**2018-04-29 Règlement de la cantine scolaire/pause méridienne pour l'année 2018-2019**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la cantine scolaire et de la pause méridienne pour l'année 2018-2019.

Ce règlement précise les règles de vie de la pause méridienne, les sanctions en cas de manquement, les modalités d'inscriptions et de paiement de la cantine scolaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE le règlement intérieur de la cantine scolaire/pause méridienne pour l'année scolaire 2018-2019,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

**2018-04-30 Convention entre la Commune de Cormery et le Département d'Indre-et-Loire relative aux travaux d'aménagement de la RD17 du PR38+580 au PR38+625 – Renouvellement de la couche de roulement**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est prévu de réaliser des travaux de voirie, sur la RD17 – rue de Montrésor, en continuité de ceux réalisés en 2016-2017.

Il rappelle que le Département a alloué pour ces travaux une subvention de 6 000€.

Il convient ainsi d'approuver la convention ci-jointe qui :

- précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre sur le domaine public routier départemental,
- fixe les conditions de prise en charge par le Département du renouvellement de la couche de roulement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE la convention relative aux travaux d'aménagement de la RD17 du PR38+580 au PR38+625,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

**2018-04-31 Interdiction de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7T5 du PR34+828 au PR35+900 – RD943**

Monsieur le Maire rappelle que les nuisances causées par la RD943 sont de plus en plus importantes du fait de l'augmentation de la circulation des poids lourds.

Il propose donc de prendre l'arrêté suivant, en précisant que celui-ci a reçu un avis favorable de l'ADAC (service juridique), le 03 avril dernier :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°30/2018**

Portant interdiction de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7 T 5 (sept tonnes cinq) dans l'agglomération de la commune de CORMERY sur la RD 943 du PR 34 + 828 au PR 35 + 900.

Le Maire de la Commune de CORMERY,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-10 et R.412-26 ;

**Vu** la loi N°82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi 04-809 du 13 août 2004 ;

**Vu** la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1 – 2213.1 et 2213.2 ;

**Vu** les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

**Vu** le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** une large consultation des représentants des parties directement concernés : services publics, commerçants, habitants, riverains ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public, ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

**Considérant** que la circulation des véhicules de transports de marchandises de fort tonnage, porte atteinte en particulier, à la tranquillité publique des habitants de CORMERY et notamment des riverains de la RD943,

**Considérant** que cette atteinte se traduit par des nuisances multiformes particulièrement traumatisantes : niveau de bruit élevé accompagné de vibrations occasionnées aux immeubles riverains de jour comme de nuit : gêne importante pour la circulation et le stationnement des autres véhicules, dégradation des chaussées, voire des trottoirs, menaces potentielles pour la circulation et le passage des piétons, en particuliers des enfants et des personnes âgées ;

**Considérant** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine, par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique sur la RD943,

**Considérant** que la fréquentation excessive des poids lourds sur la RD943, en agglomération, nécessite de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** que le trafic de poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 7 T 5 génère des nuisances importantes aux riverains de la RD943 sur la commune de CORMERY.

**Article 1 :** La circulation des poids lourds d'un PTAC égal ou supérieur à 7 T 5 (sept tonnes cinq) est interdite du PR 34 + 828 au PR 35 + 900, rue Nationale (RD943) en agglomération sur la commune de CORMERY de 20 H 00 à 7 H 00 tous les jours et 24h/24 les jours fériés et les dimanches.

**Article 2 : Dérogations :**

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, notamment le transport en commun, les secours, la Gendarmerie, la Police, la collecte des ordures ménagères, les Services Techniques de la Commune de Cormery et à ceux assurant une desserte locale sur la Commune de Cormery.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I- 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place.

**Article 4 :** les dispositions définies par l'article 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CORMERY.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Gendarmerie Nationale – n°7 Allée des Peupliers – 37320 CORMERY.
- DDT – n°23 rue de la Gaieté – 37600 LOCHES,
- DDT 37 – Cité administrative du Cluzel – n°61 Avenue de Grammont – 37041 TOURS Cedex.
- STA du Sud- Ouest – "La Treille" - n°23 route de Chinon – 37220 L'ILE-BOUCHARD
- Préfecture d'Indre et Loire – n°15 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE l'arrêté ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

**2018-04-32 Vote sur le maintien de M. Christophe HELLEBUYCK dans ses fonctions d'Adjoint au Maire**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté en date du 13 novembre 2014 par lequel il a délégué une partie de ses fonctions à titre permanent à M. Christophe HELLEBUYCK, Adjoint, dans les domaines de la communication et de l'information (publications communales, transit de l'information entre les élus et le personnel...), la démocratie participative (voisins vigilants, relation gendarmerie, sécurité...), l'économie et le commerce.

Il indique que par arrêté en date du 11 mai 2018, il a retiré les délégations de M. Christophe HELLEBUYCK. Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur HELLEBUYCK dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vote à bulletin secret :

-Nombre de votants	15
-Nombre d'abstentions :	2
-Nombre de voix Pour le maintien dans les fonctions d'adjoint :	0
-Nombre de voix Contre le maintien dans les fonctions d'adjoint :	13

Il est donc décidé de ne pas maintenir M. Christophe HELLEBUYCK dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

**2018-04-33 Détermination du nombre d'Adjoints au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Suite au non-maintien de Monsieur HELLEBUYCK dans ses fonctions de 4ème adjoint au Maire, il est proposé au conseil, soit de porter à 4, soit de maintenir à 5 le nombre de postes d'adjoints.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- VALIDE la suppression d'un poste d'adjoint et fixe ainsi le nombre d'adjoints à 4,
- DIT que le tableau du conseil municipal sera revu lors de la prochaine séance du conseil.

Séance levée à 22h10